

Novembre 2018

BREXIT - Régime temporaire d'exercice d'activités financières au Royaume-Uni

Le 26 octobre, la Banque d'Angleterre (BoE) et le superviseur anglais (PRA) ont publié une information détaillant la manière dont le régime temporaire dit « TPR » (Temporary Permissions Regime) sera mis en application. Ce régime permettra aux entreprises de l'Espace Economique Européen (EEE) qui accèdent actuellement au marché britannique grâce au passeport européen (soit en libre établissement, soit en libre prestations de services) de continuer leurs activités en attendant l'autorisation définitive des autorités anglaises. Cette communication succède au communiqué de presse publié plus tôt, ce mois-ci, par la Financial Conduct Authority (FCA) sur son approche.

Le TPR vise à atténuer les risques potentiels liés à un scénario de Brexit « sans accord » pour les sociétés de services financiers de l'EEE opérant au Royaume-Uni. Sauf disposition spécifique, le régime entrera en vigueur le jour de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne et ne devrait pas être effectif plus de trois ans. Afin de bénéficier dudit régime, les entreprises doivent au préalable notifier la PRA de leur intention d'utiliser le TPR et de leur intention d'obtenir une autorisation complète d'exercer au Royaume-Uni au-delà de la période d'exercice couverte par le TPR ; celles-ci seront alors éligibles au régime.

La BoE a également publié (et écrit aux entreprises concernées) des informations sur le régime temporaire pour les contreparties centrales non britanniques (CCP) et le processus de transition pour les dépositaires centraux non britanniques (CSD).

Implications pour les entreprises EEE

L'objectif des régulateurs anglais est de préserver autant que possible le statu quo. Les entreprises EEE qui souhaitent poursuivre leurs activités au Royaume-Uni devront solliciter le bénéfice du TPR, d'ici fin mars 2019, et une autorisation d'exercice complète sur le territoire entre octobre 2019 et mars 2021 auprès des autorités britanniques.

Les entreprises qui ne recevront pas la notification du bénéfice du TPR avant le jour du Brexit ne bénéficieront pas du régime et ne pourront exercer au Royaume-Uni qu'une fois l'obtention de leur autorisation complète.

Toutes entreprises de l'EEE, n'ayant pas le passeport européen en entrée et souhaitant opérer au Royaume-Uni, pourront bénéficier du TPR que si elles ont soumis une demande d'autorisation complète d'exercice avant le jour du Brexit.

Les régulateurs s'attendent à ce que les entreprises de l'EEE « se mettent en relation de manière proactive avec les autorités pendant leur passage au TPR ».

L'approche générale – « Quasi-BAU »

Le TPR s'appliquera pendant une période limitée post-Brexit.

Les entreprises TPR seront soumises aux mêmes obligations et à la même surveillance que les entreprises bénéficiaires d'une autorisation complète d'exercer au Royaume-Uni. Le régulateur se garde le droit d'imposer de nouvelles exigences ou de réviser voire de révoquer des autorisations.

Notification du TPR et processus d'autorisation complète

Les entreprises doivent informer l'autorité compétente avant le jour du Brexit de leur intention de bénéficier du régime TPR, soit en soumettant une demande d'autorisation en tant que succursale (les entreprises qui ont soumis une demande pour une succursale avant la création du régime TPR bénéficieront automatiquement du régime TPR), soit en avisant de manière appropriée l'autorité.

Le processus de notification se déclenchera dès que le texte réglementaire sur le régime TPR sera adopté. Les instructions indiqueront le mode et le délai de notification, y compris

la procédure en ligne à suivre (via le système FCA) à partir de début 2019. Le bénéfice du TPR sera gratuit.

Les entreprises disposant d'ores et déjà d'autorisations devront informer la PRA et la FCA qu'elles souhaitent entrer dans le régime des TPR afin de s'assurer que certains droits de leurs autorisations qui dépendent du passeport européen peuvent continuer. Ces entreprises doivent suivre la même approche que les autres qui souhaitent bénéficier du régime TPR.

Les entreprises qui n'auront pas souscrit au régime TPR ou n'auront pas été notifiées le jour du Brexit, ne pourront pas bénéficier du régime TPR. Si une entreprise estime ne plus avoir besoin d'une autorisation temporaire, ni d'une autorisation complète au Royaume-Uni, elle ne pourra demander l'annulation de cette décision que lorsqu'elle aura cessé toutes ses activités sur le territoire britannique.

[Consulter l'alerte de l'EMA](#)

kpmg.fr/mediasocial



Vos données personnelles sont traitées par KPMG SA, agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG SA, et dans certains cas à ses partenaires et ses sous-traitants.

Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées.

Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse : fr-privacy@kpmg.fr

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

Pour ne plus recevoir **aucune** communication de KPMG, merci de bien vouloir cliquer ici.

© 2018 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.